REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 n°2023/890
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Julie LEPLAIDEUR	à	Christiane LARDAT

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 met en œuvre le régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 est venue en modifier les plafonds.

Or, ces délibérations n'intégraient pas la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

N° 2023/07/04-20
MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 n° 2023/890
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_20-DE

N° 2023/07/04-20
MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

A ce titre, il convient d'instituer une part supplémentaire IFSE régie. Cette délibération permet de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP. Cette indemnité continuera d'être versée en une seule fois en fin d'année.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »
L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 N°2023/870
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_20-DE

N° 2023/07/04-20
MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

REGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	**REGISSEUR DE RECETTES** Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	**REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES** Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	*MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	*110 minimum*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	*110 minimum*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	*120 minimum*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	*140 minimum*
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	*160 minimum*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	*200 minimum*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	*320 minimum*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	*410 minimum*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	*550 minimum*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	*640 minimum*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	*690 minimum*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	*820 minimum*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	*1 050 minimum*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	*46 par tranche de 1 500 000 minimum*

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle
« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. « L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année. « L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions. L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent. Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 N°2023/890
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_20-DE

N° 2023/07/04-20
MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures
  supplémentaires, astreintes, permanences...).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

INSTAURE d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2023,

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire, Le secrétaire,

MAIRIE DE COGOLIN VAR

Marc Etienne LANSADE Geoffrey PECAUD